

Statuts modifiés de l'Union Sportive Beurepaixoise section Handball.

Article 1

Modification des statuts de l'association fondée en 1971 et dénommée : Union Sportive Beurepaixoise section Handball, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Article 2 - objet

Cette association a pour objet la pratique et l'initiation du handball. Elle est affiliée à la fédération française de handball, et respecte les règles déontologiques du sport, définies par le comité national olympique et sportif français. L'association s'engage à respecter le règlement intérieur de la fédération française de handball.

Article 3 - adresse

Le siège de l'association est fixé au bar de la bascule, place des terreaux, 38270 Beurepaixe

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, souscrire un bulletin d'adhésion et avoir acquitté une cotisation.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique. Ils s'engagent à respecter les règles d'hygiène et de sécurité de la discipline.

Article 6 - cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixée par le conseil d'administration.

Article 7 - radiation

La qualité de membre se perd par:

- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 2 mois après sa date d'exigibilité;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. L'intéressé pourra se faire assister par un défenseur de son choix.

Article 8 - ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles;
- Les ventes faites aux membres;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 9 - comptabilité et budget annuel

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

L'exercice va du 1^{er} /06 au 31/05. Il ne peut excéder douze mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 10 - les conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 11 - conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres minimum élus pour 1 année par l'assemblée générale. Le conseil comporte si possible un nombre égal d'hommes et de femmes. Les membres sont rééligibles. Les mineurs âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée peuvent être élu au conseil, ils ne peuvent toutefois pas occuper les postes de président, trésorier ou secrétaire.

Les réunions du conseil d'administration ont lieu sur convocation du président ou à la demande d'un tiers de ses membres. Un minimum de six réunions par an du conseil doit avoir lieu.

Les décisions au sein du conseil sont prises à la majorité.

Il élit en son sein un président, un trésorier et un secrétaire. Un ou des vices présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint peuvent être également élus par le conseil, si celui-ci le juge nécessaire.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 12 - réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande de trois de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 13 - rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 14 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. La convocation est individuelle. Prévoir un délai de 15 jours entre la convocation et le jour de l'assemblée. L'ordre du jour de l'assemblée figurera sur la convocation.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Le nombre minimum de membres présents pour délibérer valablement (quorum) est du tiers des membres ou représentants.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, à main levée. Tous les membres de plus de seize ans au jour de l'assemblée ont droit de vote, les membres de moins de seize ans au jour de l'assemblée sont représentés pour les votes par un des parents ou le tuteur.

L'assemblée générale peut se réunir à la demande d'un tiers des membres de l'association. Cette demande doit être adressée au président de l'association.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association au scrutin secret. Tous les membres de plus de 16 ans sont éligibles. La liste des candidats doit comporter un nombre égal d'hommes et de femmes.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 15 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 14.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire

Article 16 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 17 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association agréée sport poursuivant un but identique.

Le président,
F. CANDAT

La secrétaire,
C. METOZ